



DÉPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI



CONCLUSIONS et AVIS de la commission d'enquête	Tribunal administratif de LILLE : Décision du Président du T. Adm. E 19000035 / 59 du 12 avril 2019. Président du syndicat mixte du ScoT du Grand Douaisis : Arrêté n° 6/2019 en date du 15 juillet 2019.
Objet : Siège de l'enquête : <i>Syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis – 36 rue Pilâtre de Rozier - DOUAI</i>	Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Douaisis, ouverte au public du 19 août au 23 septembre 2019.
Commission d'enquête :	Président : Jean-Marie JACOBUS , chef de département, ministère de la Défense, retraité. Titulaires : Hervé MAILLARD , directeur général des services SITURV à Valenciennes, retraité ; Patrick GABRIEL , directeur général adjoint des services « citoyenneté – relations publiques » à la mairie de Villeneuve d'Ascq, retraité.

DOUAI, le 23 octobre 2019

Jean-Marie **JACOBUS**

Président de la commission d'enquête

SOMMAIRE

1	PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE.....	3
2	ORGANISATION – DÉROULEMENT.....	3
3	CONCLUSIONS PARTIELLES	3
	3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.....	3
	3.1.1 Le projet.....	3
	3.1.2 Le dossier.....	4
	3.2 Conclusions partielles relatives aux avis des P.P.A.....	5
	3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale.	11
	3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution de public.....	11
	3.5 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.	12
4	CONCLUSION GÉNÉRALE	13
5	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	14

1 PRÉSENTATION – CADRE DE L'ENQUÊTE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif de soumettre, à la contribution citoyenne, le projet du syndicat mixte du Grand Douaisis de réviser le SCoT du Grand Douaisis approuvé en 2007 et modifié en 2011.

Ce projet relève du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement pour ce qui concerne les modalités de l'enquête publique.

2 ORGANISATION – DÉROULEMENT

La commission d'enquête a été désignée par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille, en date du 12 avril 2019, sous la référence E19000035/59, afin de procéder, à la demande du Président du Syndicat mixte du Grand Douaisis, à l'enquête publique ayant pour objet la révision du SCoT du Grand Douaisis dont le périmètre s'inscrit sur le territoire de deux intercommunalités, Douaisis Agglo (CAD) et la communauté de communes du Cœur d'Ostrevent (CCCO) regroupant 55 communes.

D'un commun accord avec l'autorité organisatrice de l'enquête (AOE), neuf créneaux de 3 heures de permanence ont été retenus en mairie D'ANICHE, ARLEUX, DOUAI, SIN-LE-NOBLE et SOMAIN, chaque mairie accueillant de une à trois permanences. Un dossier et un registre d'enquête ont été mis en place dans chacune des mairies du périmètre du SCoT et des sièges des deux intercommunalités et du syndicat mixte où un poste informatique était également activé.

L'enquête a été ouverte le 19 août 2019. Elle s'est déroulée jusqu'au 23 septembre 2019 inclus, soit 36 jours consécutifs, et a eu pour siège le syndicat mixte du Grand Douaisis, 36 rue Pilâtre de Rozier – Parc d'activités Fort de la Scarpe – 59500 DOUAI.

Afin de respecter le délai légal, les affichages en mairie et aux sièges de chaque EPCI devaient être réalisés au plus tard le 4 août 2019.

Le contrôle de l'affichage de la publicité d'enquête a été effectué en mairies et EPCI du 5 au 8 août 2019. Lors de ce contrôle, l'affichage était effectif.

La publicité légale a été effectuée dans deux journaux locaux publiés dans la région, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ainsi qu'au journal officiel de la république française.

L'enquête a été clôturée le 23 septembre 2019 à 18 heures, à l'heure où l'ensemble des mairies étaient fermées au public. La récupération des registres d'enquête s'est faite les 24 et 25 septembre 2019. Les dossiers ont été laissés à la disposition des mairies.

3 CONCLUSIONS PARTIELLES

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du projet et du dossier d'enquête publique.

3.1.1 Le projet.

Le SCoT du Grand Douaisis a été approuvé en 2007 et modifié en 2011. Une évaluation de sa mise en œuvre en 2015 a permis de mettre en exergue un bilan positif de son animation et une dynamique de planification et de projets à renforcer au regard des évolutions territoriales. Par ailleurs, le périmètre du Scot a évolué successivement en 2014 puis en 2019. Enfin, consécutivement aux lois Grenelle de l'environnement (2009 et 2010), puis de l'application des lois ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) en 2014 et NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la république) en 2015, de nouvelles obligations règlementaires s'imposent au SCoT.

Cela a amené le conseil syndical à engager, en 2015, une procédure de révision du SCoT définissant un certain nombre d'objectifs destinés à poursuivre les dynamiques positives engagées et à compléter et corriger les lacunes du SCoT en vigueur.

Plusieurs étapes successives ont permis de bâtir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et de décliner les choix retenus dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO). La co-construction, à toutes les étapes de la procédure, avec l'ensemble des acteurs du territoire, des communes, des partenaires, des personnes publiques associées (PPA) a permis d'aboutir à un document partagé.

Le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale destinée à analyser et à caractériser les incidences de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement de manière prévisible et au terme de la mise en œuvre de ses orientations.

Les échanges des membres de la commission d'enquête avec la directrice et les personnels du syndicat mixte et une visite sur quelques sites caractéristiques du périmètre du SCoT, leur ont permis d'appréhender la globalité du projet de révision et les objectifs recherchés par le conseil syndical.

3.1.2 Le dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique était conforme au code de l'urbanisme, comprenant trois parties : le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et le document d'orientation et d'objectifs (DOO). Bien qu'il ne soit pas obligatoire, il comprend également un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC). Il est donc complet et répond aux exigences des textes législatifs et réglementaires.

Toutefois, si le dossier paraît bien renseigné, suffisamment clair pour une lecture aisée, il présente l'inconvénient d'être extrêmement dense ce qui peut rendre sa consultation fastidieuse au point de rebuter le public.

À noter qu'un certain nombre de « coquilles » sont restées dans les divers documents (numérotations de chapitres, numérotation des axes, renvois entre documents...) qu'il serait bon de corriger. De même, la cartographie est en règle générale difficilement lisible du fait de son intégration dans le texte. Il serait judicieux d'y annexer des tirages à un format permettant une meilleure lecture et de sécuriser l'opposabilité du document.

La terminologie du DAAC est difficilement compréhensible et ne permet pas de déterminer aisément la définition des différents pôles.

Une cohérence de l'ordre de traitement des thèmes entre le PADD et le DOO aurait été préférable pour une lecture plus logique. Par exemple, « l'organisation territoriale » est reprise en tête dans le DOO alors qu'elle clôture le PADD.

Les objectifs politiques du PADD découlent bien du constat du diagnostic et des enjeux à relever. Toutefois, certains de ses objectifs ne trouvent pas leur traduction intégrale dans les règles du DOO (exemple axe 4 : « procéder à une extension foncière modérée » n'est pas repris dans les trois éléments de l'axe correspondant du DOO).

Si la présentation du DOO reprend 31 orientations comme le PADD, certains chapitres ne comportent pas les mêmes axes. On note ainsi 3 axes sur le commerce dans le PADD contre 4 dans le DOO, 2 axes sur la cohésion sociale et un seul dans le DOO.

Le dossier était disponible au siège de l'enquête (SM du SCoT) et des deux intercommunalités ainsi que dans chacune des communes du périmètre du SCoT. Une version numérique était également accessible sur le site internet du SCoT du Grand Douaisis et sur le registre dématérialisé.

La commission d'enquête considère que le dossier soumis à l'enquête publique, malgré les quelques corrections de forme qui peuvent lui être apportées, est conforme à la législation en vigueur et n'appelle de sa part aucune autre observation que celles mentionnées dans le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête (annexe VI du rapport).

3.2 Conclusions partielles relatives aux avis des P.P.A.

La commission d'enquête a analysé les différents avis des PPA qui ont répondu au porteur du projet dans les délais de 3 mois. Dans leur ensemble, les PPA saluent la qualité du projet ; toutefois, dans les différents avis, plusieurs thèmes ont été abordés et leur contenu synthétisé ci-après.

Organisation territoriale – Consommation foncière :

L'**État** demande que la cartographie de l'organisation territoriale définie dans l'axe 1 soit intégrée au document de manière à la rendre opposable.

Le compte foncier total (renouvellement et artificialisation) reste élevé (1099,1 hectares) alors que la population du Grand Douaisis continue de perdre de la population suivant une tendance de -1,7% l'an.

La mobilisation prioritaire du foncier en renouvellement urbain n'est pas prescrite dans le DOO et laisse une grande marge de manœuvre aux communes. La ventilation pourrait desservir la volonté de repolariser l'attractivité résidentielle du pôle supérieur de Douai et de l'arc minier voire d'encourager les phénomènes de périurbanisation.

Le compte foncier économique représente 572,9 hectares justifié par l'objectif de création de 16220 emplois soit 29 emplois à l'hectare. Or le constat fait ressortir la création de 8 emplois à l'hectare sur les zones existantes. Enfin le compte foncier économique s'appuie sur une stratégie d'encouragement à la logistique dont les effets sur l'emploi posent questions et dont les effets sur l'artificialisation des sols sont importants.

La **CDPENAF** regrette une consommation trop importante au regard d'un territoire perdant tendanciellement des habitants. La commission regrette que le renouvellement urbain ne vienne pas en déduction des enveloppes ouvertes en artificialisation.

La **Région des Hauts-de-France** invite le territoire à accroître ses efforts en matière de réduction foncière et l'invite à viser une répartition 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension

La **Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais** note que le chiffre de consommation foncière reste important.

Le **PNR Scarpe Escaut** fixe dans sa charte un accroissement annuel des espaces urbains de 3,3% maximum difficilement vérifiable dans le projet. Il s'étonne d'un compte foncier économique et commercial très important.

Économie :

L'**État** fait le constat d'un diagnostic agricole réduit qui pose brièvement les constats sans les commenter ni en tirer les enseignements. Si les intentions sont affirmées dans le SCoT d'une filière d'excellence environnementale, le projet ne valorise pas suffisamment les potentialités effectives de son agriculture et ne comporte pas de véritable stratégie opérante.

La prise en compte de l'agriculture pour laquelle l'État détaille 3 points, n'apparaît que faiblement étayée et n'édite que très peu de dispositions prescriptives.

La **CDPENAF** note le manque de stratégie agricole et constate que le projet par une consommation foncière importante va pénaliser le secteur. La commission indique que le SCoT

gagnerait à intégrer la démarche de Projet Alimentaire Territorial (PAT) en cours sur Douaisis Agglo.

La **Région des Hauts-de-France** constate le respect des objectifs du SRADDET sur l'optimisation des implantations d'activités logistiques mais rappelle que le projet doit veiller à la protection des espaces dédiés aux exploitations agricoles

Commerce :

L'**État** note le constat de l'augmentation des surfaces de vente de 1,2% sur la période 2008-2016 et en parallèle de l'augmentation de la vacance commerciale et une surface disponible de 44900m².

La stratégie de recentrage commercial et de dynamisme local est rendue complexe par la rédaction des dispositions du DOO et du DAAC. Une clarification des niveaux de définition des pôles et aux définitions employées permettrait de mieux articuler les dispositions relatives à l'encadrement des implantations commerciales.

La cartographie du DOO reprise au DAAC ne permet pas de traduire la stratégie d'aménagement commercial. L'échelle reprise fragilise l'opposabilité du document et la trame de couleur laisse une ambiguïté entre le pôle d'envergure supranational périphérique et le pôle de centralité d'envergure supranationale de DOUAI.

La définition des polarités est foisonnante et laisse transparaître des incohérences en raison des multiples définitions des niveaux de pôles.

La définition des seuils de surface maximale est à préciser en fonction de surface plancher maximum ou de surface de vente et de préciser ces seuils par implantation seule ou d'un cumul des possibilités d'implantation.

Certaines dispositions du DAAC dans les pôles de centralité commerciale laissent augurer la possibilité d'implanter de petits ensembles commerciaux en périphérie.

De même il serait souhaitable de conditionner plus fermement la possibilité de nouvelles implantations au taux de vacance de centre-ville limitrophe et à la résorption d'une partie des locaux vacants sur le pôle périphérie lui-même.

Les possibilités d'aménagement commercial dans les zones d'activités économiques peuvent s'avérer trop permissives.

La **Région des Hauts-de-France** préconise d'articuler l'armature commerciale avec l'armature urbaine en raison de la progression constante du commerce électronique.

Douaisis Agglo demande la modification du périmètre de centralité commerciale pour la commune de RACHES sur le parc d'activité de la Brasserie.

La **Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais** demande la modification de l'implantation de « drives » isolés pour permettre les « drives » fermiers et l'installation de distributeurs automatiques.

Habitat :

L'**État** constate que le projet de SCoT ne répond qu'à une seule de ses trois observations sur le PADD : le traitement des habitats légers de loisirs et ne reprend pas les thèmes relatifs aux traitements des copropriétés dégradées et l'anticipation des besoins liés à l'accueil et l'accompagnement de la sédentarisation des gens du voyage.

La réalisation d'un diagnostic pour les communes dont la vacance est supérieure à 7% devra faire l'objet d'un suivi.

Pour l'habitat léger de loisirs, L'État rappelle que les SCoT et PLU n'ont pas vocation à régulariser les HLL illégaux et rappelle une disposition du SDAGE nécessitant l'engagement d'une démarche pour résorber leur impact sur l'environnement.

La méthode de territorialisation des objectifs de construction devra être affinée notamment dans la définition des objectifs mutualisés pour les groupements de communes et pour les communes de FLINES-LEZ-RACHES et MARCHIENNES.

Sur les objectifs qualitatifs, une implication forte des EPCI est à demander pour le traitement de l'habitat indigne.

Il convient également d'identifier les besoins spécifiques à l'accueil des gens du voyage.

Sur la mixité sociale, L'État demande la remise en question du principe d'exonération de production de logements locatifs sociaux des communes ayant déjà au moins 35% du parc pour les communes bénéficiant des dispositifs de quartiers politique de la ville (QPV).

La **Région des Hauts-de-France** préconise un lien avec les pôles de l'armature urbaine pour mettre en adéquation la production de logements et la stratégie du territoire.

Mobilité :

La **Région** souligne que le projet propose une hiérarchisation des gares qui doit être articulée avec le référentiel gares et pôles du projet de SRADDET.

L'objectif de préservation et d'amélioration de l'offre TER doit être articulé avec les études d'avant-projet menées par SNCF Réseau.

Le **SIMOUV** note une déprogrammation de l'offre ferroviaire sur le Douaisis et le Valenciennois.

Environnement – Risques :

Sur l'état des risques, l'**État** suggère de le compléter de certains éléments, notamment des prescriptions prenant en compte les digues et les périmètres d'effondrement de cavités souterraines.

Pour le risque inondations, une prescription spécifique de la doctrine « éviter-réduire-compenser » permettrait de garantir une meilleure prise en compte.

La préservation des zones d'expansion de crues mériterait d'être clarifiée dans le projet sur plusieurs points.

Des nuances doivent être apportées dans les éléments de la gestion de l'eau notamment la préservation des fossés et de préciser les modalités d'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales.

Si le DOO interdit d'implanter de nouveaux habitats légers de loisir il devrait compléter cette interdiction pour les nouvelles implantations en lit majeur de cours d'eau et prévoir la mise en sécurité en cas de réhabilitation.

Pour le terril des Argales, il conviendra d'intégrer le risque échauffement identifié par la DREAL.

Le risque inondation lié au dysfonctionnement possible de stations de pompage minier devrait faire l'objet d'une prescription au DOO.

La **Région des Hauts-de-France** encourage le territoire à fixer des objectifs chiffrés en matière de mix énergétique et de polluants atmosphériques.

Environnement – Espaces naturels :

L'**État** constate que bien qu'engagé dans la démarche DT3E, le SCoT n'émet aucun réel objectif de préservation et de protection réglementaire de ses espaces naturels.

Si l'état initial de l'environnement fait l'objet d'un constat correctement posé, des objectifs de préservation et de remise en état des continuités écologiques transposables aux documents inférieurs devraient être fixés.

Dans l'évaluation environnementale, l'analyse des incidences reste globale. Il serait plus intéressant de préciser les composantes environnementales impactées et le type d'effet. Ainsi la nature, la localisation et la caractérisation des impacts ne sont pas développés même à l'échelle des projets.

Sur la séquence ERC « éviter, réduire, compenser », le projet ne met pas en œuvre le principe d'évitement. Le projet pourrait proposer des mesures prescriptives. Ainsi, la réhabilitation de friches pourrait s'inscrire dans une logique d'évitement.

Le contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000 n'est pas suffisant pour conclure à l'absence d'impacts.

Sur la protection de la biodiversité, le DOO précise que l'objectif est d'éviter toute nouvelle urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité mais autorise l'urbanisation pour 4 communes incluses dans un des réservoirs.

Il est dommage que le DOO préconise de préciser la Trame Verte et Bleue dans les documents locaux alors que le travail a été réalisé à l'échelle du SCoT.

Dans un point complémentaire, l'État attire l'attention sur le fait qu'urbaniser dans des secteurs de réservoirs de biodiversité ne peut être compatible avec les dispositions des mesures 11 et 12 de la Charte du PNR.

La **Région des Hauts-de-France** encourage le territoire à inscrire davantage la logique du principe Éviter-Réduire-Compenser.

Elle propose également de définir une politique d'aménagement et de reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.

La **Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent** demande la réécriture de l'axe relatif au classement des réservoirs de biodiversité pour permettre l'artificialisation dans certaines communes dont le périmètre est situé dans ces réservoirs, de même que pour développer l'activité de tourisme.

Environnement – Eau – Zones humides :

L'**État** constate que si le DOO affirme que les zones humides doivent être préservées, restaurées, il convient de rappeler que la mesure la plus efficace est l'évitement. La restauration ne doit pas seulement être liée à une fonction économique et de reprendre la rédaction en mettant en avant les autres fonctions des zones humides.

La disposition selon laquelle si un projet urbain ne se trouve pas dans une zone humide est autorisé n'est pas acceptable, mais devra faire l'objet d'une autorisation ou déclaration.

La carte de localisation des projets en ZDH est contradictoire avec celle des espaces de biodiversité.

De même cette cartographie étant évolutive il serait bon de prévoir une disposition de vérification et de mise à jour pour les documents d'urbanisme.

Les dispositions du SCoT permettant d'autoriser la disparition totale ou partielle d'une zone humide sont **incompatibles** avec le SDAGE.

Dans la protection de la nappe phréatique, la notion de risque est insuffisamment caractérisée et doit être évaluée à l'échelle supra-communale par une étude sur la vulnérabilité de la nappe.

Une attention doit être apportée aux captages de FERIN et ESQUERCHIN qui ne sont pas repris dans les dispositions du DOO.

Sur l'aspect pluvial la lecture est difficile du fait d'un morcellement des informations dans le document. De même il serait utile de compléter le descriptif du système d'assainissement.

La **CDPENAF** demande que les dispositions relatives à la protection des zones vulnérables, et plus particulièrement les champs captant, soient précisées pour les rendre plus opérationnelles.

La **Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent** demande que la définition des cours d'eau soit précisée en prenant en compte les travaux des intercommunalités sur la mise en œuvre de la GEMAPI.

La **Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais** demande que les exploitations d'élevage sur les zones humides puissent bénéficier des mesures particulières pour maintenir ces exploitations et leur rôle sur ces espaces.

Le **PNR Scarpe Escaut** signale la nécessité d'insister sur les risques de pénurie en eau et demande de préciser les modalités de gestion de l'eau pluviale pour le bâti existant. Pour les documents d'urbanisme, le Parc propose qu'ils veillent à préserver le caractère humide du territoire y compris dans les espaces urbains.

Environnement - Climat :

L'**État** demande qu'une complémentarité soit recherchée entre le plan climat (PCAET) opérationnel et le SCoT prescripteur sur les aspects consommation foncière et l'étalement urbain.

Un éclairage est également à apporter dans le document sur la production éolienne.

La **Région des Hauts-de-France** encourage à fixer des objectifs chiffrés en matière de mix énergétique et des polluants atmosphériques, à développer une stratégie d'adaptation au changement climatique, à développer un volet prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles.

Le **PNR Scarpe Escaut** indique qu'en raison du fort potentiel territorial, le SCoT pourrait proposer un développement de la filière bio-GNV.

Environnement – Paysage :

L'**État** demande que les enjeux liés au patrimoine minier notamment l'étude conduite par la Mission Bassin Minier soient pris en compte dans le document définitif.

Pour les paysages un focus sur l'inclusion des enjeux paysagers dans les zones d'activité en particulier logistiques est à intégrer au document.

L'engagement du territoire dans une démarche Plan Paysage aurait pu être la base d'une réflexion stratégique transversale avec la volonté du Scot de s'inscrire dans une dynamique de transition plus durable.

Le PADD et le DOO font apparaître un manque dans le traitement paysager des zones d'activités et logistiques particulièrement à fort impact sur les paysages.

De même le SCoT pourrait prendre en compte la promotion d'un règlement local de publicité intercommunal.

La **Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais** demande que les coupures d'urbanisation soient adaptées pour permettre le développement des exploitations agricoles et que les projets agricoles soient permis au sein des balcons paysagers de la Pèvèle.

Le **PNR Scarpe Escaut** indique qu'un marqueur paysager doit être préservé sur la centrale d'HORNAING.

Suivi du SCoT :

L'**État** souhaite compléter les indicateurs par des éléments sur la préservation de la nature, inclure un recueil d'actions ERC et définir la périodicité de recueil des données.

La **Région des Hauts-de-France** note que le système de gouvernance est affiché mais non précisé et encourage à la mise en place d'un système d'animation et de gouvernance.

Consultation des communes membres :

Sept communes sur les 55 ont transmis un avis au Syndicat Mixte durant la phase de consultation préalable et 2 durant la phase d'enquête.

Les communes D'ARLEUX, ERCHIN, ERRE, LEWARDE, LOFFRE ont émis un avis favorable.

Les communes d'AUBY et de RIEULAY ont émis un avis favorable avec réserves (voir *infra*).

La commune de BUGNICOURT sollicite une modification de son classement dans l'organisation du territoire.

La commune de TILLOY-LEZ-MARCHIENNES a émis un avis négatif sans le justifier.

AUBY note la contradiction entre la consommation affichée à 4 ha en renouvellement et 10,3 ha en extension alors que son PLU est plus restrictif avec 6,45 en renouvellement et 1,35 en extension et attire l'attention sur les objectifs de construction du SCoT très inférieurs à la programmation de son PLU.

Ces positions paraissent plus en accord avec les orientations de limitation de consommation foncière et de réalisation d'habitat.

Par ailleurs, elle souligne une ambiguïté de rédaction dans la mesure relative à la pollution des sols et s'interroge sur les suites à donner. Pour les polluants atmosphériques, la commune demande les pièces impactées dans les documents d'urbanisme.

En revanche, RIEULAY conteste l'objectif trop restrictif de foncier en extension qui ne lui permettra pas de maintenir sa population. Cette position est difficilement défendable.

BUGNICOURT demande une modification de sa classification dans la hiérarchie de la classification des pôles pour lui permettre une densification plus importante. Cette position est également difficilement défendable.

Hormis le CDPENAF qui a émis un avis défavorable, les autres acteurs consultés sont tous favorables au projet assortis, toutefois, de réserves s'agissant de l'État, de la Chambre d'agriculture du Nord – Pas-de-Calais et des communes d'AUBY et RIEULAY et généralement de recommandations et observations pour les autres.

La commission estime que si les avis émis ne remettent pas dans leur majorité le projet en cause, de nombreux points soulevés méritent une attention particulière et d'être pris en considération dans l'élaboration définitive du SCoT. Il appartiendra au conseil syndical de se déterminer sur cette opportunité et d'amender le projet en conséquence.

3.3 Conclusions partielles relatives à l'avis de l'autorité environnementale.

La commission d'enquête a examiné les observations et recommandations de la MRAE des Hauts-de-France, chargée d'examiner la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

La MRAE a assorti son avis de remarques et cible les enjeux relatifs à la consommation de l'espace, à la biodiversité, à la ressource de l'eau, à la qualité de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements. Elle considère que, dans son ensemble, l'évaluation environnementale souffre parfois d'approximations et ne prend pas suffisamment en compte les enjeux. Elle recommande d'être complétée dans de nombreux domaines (artificialisation, plans et programmes, milieux naturels et biodiversité, indicateurs de suivi, qualité de l'air).

Dans sa réponse à l'avis de l'autorité environnementale, le Syndicat Mixte du SCoT précise que des compléments pourront être apportés afin d'évaluer la consommation foncière, que l'analyse du potentiel de foncier en renouvellement urbain pourra être complétée au regard des données connues et que des propositions techniques pourront être faites visant à élargir le phasage aux autres comptes fonciers et à prendre des mesures spécifiques pour assurer la mobilisation prioritaire du foncier en renouvellement urbain. De même le diagnostic foncier des zones économiques sera complété ainsi que la justification des besoins fonciers induits par la stratégie de développement économique.

Le Syndicat renvoie sur le syndicat des transports les réponses sur la mobilité mais pourrait compléter les éléments de qualité de l'air. Pour la partie « environnement » les remarques sont majoritairement prises en compte.

Comme pour les avis des PPA, la commission considère que les observations et recommandations de la MRAE méritent d'être prises en compte. S'il est acquis que les remarques relatives à la partie « environnement » de l'évaluation devraient l'être majoritairement, les compléments envisagés restent toutefois soumis à l'appréciation des élus du conseil syndical.

3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution de public.

La commission d'enquête constate que l'enquête publique a peu mobilisé le public. Son impact a été très mesuré malgré une large information dans la presse régionale, sur les sites internet du SCoT, des intercommunalités et des mairies, les réseaux sociaux, outre l'affichage réglementaire.

Au total quatorze contributions ont été recueillies, cinq sur les registres « papier » des mairies, deux par courrier adressé au siège de l'enquête et sept sur le registre dématérialisé. Deux maires ont utilisé les registres d'enquête pour exprimer l'avis de leur conseil municipal dont l'un défavorable sans toutefois être motivé.

Le registre dématérialisé a enregistré 449 consultations de la part de 267 visiteurs. Le dossier d'enquête a fait l'objet de 147 visualisations et 211 documents s'y rapportant ont été téléchargés à partir du registre dématérialisé. Le dossier a également été consulté à 70 reprises sur le site du SCoT du Grand Douaisis pendant la durée de l'enquête publique.

Un inventaire reprend les thèmes récurrents abordés, notamment :

- l'artificialisation ;
- la biodiversité et zones protégées ;
- la centralité commerciale ;
- la classification des communes ;
- la conformité des documents d'urbanisme ;
- la densité urbaine ;
- les énergies et la pollution ;
- le périmètre du SCoT ;
- les ressources en eau ;
- les risques naturels.

La commission estime que, malgré une participation « timide » des citoyens à l'enquête publique, leurs observations rejoignent pour l'essentiel les sujets abordés tant par les PPA que par l'autorité environnementale, qu'il s'agisse de consommation foncière, d'armature urbaine ou de préservation des zones naturelles. D'autres points ont été évoqués mais ne sont pas toujours en adéquation avec les objectifs du SCoT.

3.5 Conclusions partielles relatives au mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le pétitionnaire a répondu au PV de synthèse de la commission d'enquête dans les délais prescrits, de façon satisfaisante, sous forme de mémoire en réponse (annexe VII du rapport).

À l'examen de ce mémoire, le porteur du projet précise que :

- S'agissant des PPA, leurs avis ont fait l'objet d'une analyse à travers plusieurs filtres :
 - Le fondement de l'avis (intérêt général, intérêt particulier...)
 - La compétence du SCoT pour faire droit à la demande ;
 - La compatibilité de l'avis avec les documents de rangs supérieurs et les ambitions inscrites dans le PADD du SCoT arrêté ;
 - Les incidences de la remarque sur les enjeux environnementaux (ressource en eau, trame verte et bleue, artificialisation des sols...) et l'équilibre territorial (armature urbaine, armature commerciale, ...).
- Cette analyse a permis de mettre en exergue des remarques de quatre natures :
 - Les demandes hors sujet ou d'intérêts particuliers qui n'apparaissent pas pertinentes à intégrer car elles ne relèvent pas du champ de compétences du SCoT. Certaines d'entre-elles visent, notamment, des politiques sectorielles pour lesquelles des outils réglementaires existent.
 - Les remarques soulevant des erreurs matérielles ou des incompatibilités avec les documents de rangs supérieurs qui seront traitées et intégrées dans le document ;
 - Les demandes d'adaptations mineures (précisions, ...) qui ne remettent pas en cause les principes généraux définis par les élus mais viennent améliorer la qualité du document qui seront intégrées *in fine* ;
 - Les demandes d'adaptations qui remettent en cause les choix opérés par les élus qui seront analysées individuellement et soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis.
- Les demandes d'amendements relatives au caractère prescriptif ou non des objectifs et orientations seront soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis ;
- Le SCoT respecte les dispositions contenues dans le SDAGE Artois – Picardie ;

- L'orientation du SCoT sera précisée afin d'assurer la compatibilité avec la Charte du Parc Naturel Régional qui interdit toute urbanisation dans les cœurs de nature identifiés par la charte ainsi que dans les ZNIEFF de type 1 et les Espaces Naturels Sensibles.
- L'artificialisation envisagée est justifiée dans le rapport de présentation et que des compléments seront apportés à cette justification pour satisfaire la demande des PPA ;
- L'augmentation de 5000 personnes à l'horizon 2040 résulte du solde général entre le solde naturel (naissances – décès) estimé à 11000 personnes sur 20 ans et le solde migratoire qui, compte-tenu du déficit d'attractivité, a été envisagé à 6000 personnes ;
- S'agissant des contributions du public, il a été jugé que la plupart ne peuvent être intégrées au SCoT ou n'entrent pas dans sa compétence.

La commission estime que les réponses apportées par le porteur du projet, qu'il s'agisse des questions qu'elle a posées et des contributions du public, peuvent être considérées comme argumentées et explicites, bien que certaines d'entre elles peuvent paraître trop génériques. Elle déplore toutefois que les réponses aux PPA et à la MRAE apparaissent comme insuffisantes au regard de positions particulièrement étayées.

4 CONCLUSION GÉNÉRALE

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, la visite de sites plus particulièrement impactés par le SCoT révisé, l'analyse des avis des PPA et des communes, les recommandations de l'autorité environnementale, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la commission d'enquête de juger de la qualité et de l'opportunité du projet de révision du SCoT du Grand Douaisis.

La commission d'enquête motive son avis sur le fond par les arguments suivants :

- Le projet soumis à l'enquête publique, conforme à la législation en vigueur, répond globalement aux objectifs que s'est fixé le Syndicat mixte du Grand Douaisis ;
- La composition du dossier soumis à la consultation citoyenne est conforme au code de l'Urbanisme ; les différents documents sont certes denses mais facilement accessibles à la lecture et à la compréhension du public. Ces documents sont le fruit d'une concertation des élus et des citoyens, d'apports et d'expertises de bureaux d'études, du monde associatif et des différents acteurs du territoire ;
- Territoire « sinistré » sur bien des plans, ayant connu notamment ces dernières décennies un déclin économique significatif, le Grand Douaisis a besoin de retrouver de ce fait une revitalisation harmonieuse entre les deux communautés de communes, tout en respectant leur identité respective, leur richesse et atouts et leur patrimoine ;
- Toute la phase de concertation, de réflexion démontre une démarche réfléchie et volontariste des élus et des partenaires pour apporter des réponses aux différents enjeux sociaux, économiques, environnementaux, architecturaux pour un renouveau du territoire ;
- Hormis le CDPNAF et quelques communes, le projet a été favorablement accueilli tant par les PPA que par les élus locaux. Quant au public, il n'a pas, dans son ensemble, manifesté d'opposition à son encontre ;
- Des réserves, des observations et des recommandations émanent toutefois de la part des acteurs institutionnels (PPA, MRAE) mais aussi dans certaines contributions des citoyens ;

- Tenant compte des différents avis et contributions, les demandes d'adaptation mineure ne remettant pas en cause les principes généraux qui viennent améliorer la qualité du document y seront intégrées ; quant à celles qui remettent en cause les choix opérés par les élus, elles seront analysées individuellement et soumises à l'arbitrage des élus du Grand Douaisis.

Le projet présenté par le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis au public est de qualité, volontariste sur les aspects environnementaux et sur le maintien des paysages et du patrimoine, certes jugé trop ambitieux en termes de consommation foncière mais pouvant être qualitativement aménagé. Cela étant, la commission d'enquête lui accorde **un avis favorable** tout en précisant que plusieurs points essentiels l'ont conduit à assortir son avis d'une réserve et de huit recommandations ;

Cet avis est formalisé *infra*.

5 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Pour les motifs suivants :

Vu :

- la loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le code de l'Environnement : Articles L. 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;
- le code de l'Urbanisme : Articles L. 141-1 et suivants, R 141-1 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Artois-Picardie ;
- le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- l'arrêté d'enquête publique n° 6/2019 du Président du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis, en date du 15 juillet 2019 ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 août au 23 septembre 2019 ;

Attendu que :

- le dossier soumis à la consultation du public a été composé des documents prévus conformément à la réglementation ;
- l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions de l'arrêté du prédisent du SM du SCoT du Grand Douaisis ;
- les membres de la commission d'enquête, ayant pris connaissance et étudié le dossier et recueilli les renseignements nécessaires à l'exercice de leur mission, ont effectué leurs permanences en mairie D'ANICHE, ARLEUX, DOUAI, SIN-LE-NOBLE et SOMAIN ;
- le public a été informé, suffisamment et de manière adaptée, de la mise en place de l'enquête, par l'affichage précoce dans les 55 mairies, les deux intercommunalités (Douaisis Agglo et CCCO) et au siège du SM, la parution dans deux journaux régionaux et sur le site Internet du SCoT du Grand Douaisis

- les dossiers et les registres d'enquête ont été tenus sans interruption, à la disposition du public dans les 58 sites précités (mairies, intercommunalités, siège du SM) du périmètre du SCoT, aux heures habituelles d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête ;
- le public a pu prendre connaissance du dossier dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions tant sur les registres « papier » ou par courrier que sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet ;
- toute personne le souhaitant a pu être reçue par les commissaires-enquêteurs au cours des permanences prévues par l'arrêté d'enquête publique ;
- la commission d'enquête a, à l'issue de l'enquête, analysé les contributions du public, les avis des PPA, de la MRAE, des communes et les réponses du porteur du projet ;
- le mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête apporte des précisions sur les thèmes soulevés ;
- l'ensemble des éléments développés dans le dossier est de bonne qualité ;

Considérant que :

- le projet est complet, cohérent et ambitieux, qu'il répond aux objectifs politiques des élus du Grand Douaisis ;
- le dossier soumis au public présente une bonne cohérence entre ses trois parties, avec un diagnostic bien pris en compte dans les objectifs du PADD et un DOO définissant clairement les orientations du PADD ;
- les observations des PPA sont nombreuses, argumentées et étayées ;
- l'autorité environnementale a rendu son avis assorti de nombreuses remarques et recommandations ;
- des moyens importants ont été mis en œuvre par le Syndicat Mixte pour informer et entendre la population ;
- le comité du Syndicat Mixte a bien pris en compte dans son bilan les observations issues de la concertation ;
- les objectifs démographiques nous paraissent ambitieux avec une progression de population de 5000 habitants ;
- si l'hypothèse de desserrement de la taille des ménages ne paraît pas illogique, la réduction du solde migratoire déficitaire nous apparaît trop large ;
- compte tenu de ce qui précède, le nombre de logements à construire peut être inférieur à l'objectif envisagé ;
- la réhabilitation du foncier existant, l'utilisation des dents creuses, la reprise des friches une nouvelle adaptation des logements existants devraient pouvoir réduire d'une manière significative l'artificialisation ;
- la sobriété foncière affirmée dans l'aménagement économique, notamment, et la requalification des zones existantes auraient mérité une orientation plus contraignante dans le DOO en imposant préalablement l'examen de ces solutions avant toute implantation ;

- le projet définit un développement basé sur la repolarisation du territoire afin de maîtriser l'étalement urbain, la périurbanisation de limiter les déplacements et la consommation d'espaces agricole ;
- les communes du territoire ont fait l'objet d'une classification qui découle strictement de leur niveau d'équipement et définit ainsi leur densité urbaine en cohérence avec l'armature urbaine ;
- l'appui sur la gare de triage de SOMAIN est intéressant dans le cadre de relance d'une activité en perte de vitesse et d'utilisation d'infrastructures existantes ;
- le projet axe l'économie verte comme prioritaire et replace l'agriculture comme facteur de développement économique ce qui apparait louable ;
- la définition des pôles dans le DAAC est difficilement compréhensible ;
- les objectifs en matière environnementale sont complets mais font l'objet de remarques ou critiques de la part des PPA, notamment sur les aspects « ERC » ;
- s'appuyant sur ces observations, la séquence « éviter – réduire – compenser » devrait être plus prescriptive, notamment le principe d'évitement qui doit être, sinon la règle, la priorité ;
- l'engagement du territoire dans une démarche « plan – paysage » est particulièrement favorable avec la volonté de maintenir les coupures d'urbanisation ;
- compte-tenu des risques de pénurie d'eau, le projet devrait fixer des modalités de gestion des eaux pluviales pour le bâti existant et d'encourager le zonage d'assainissement des eaux pluviales ;
- il est dommage que le projet n'ait pas pris en considération les modes doux et fixé les orientations pour l'élaboration de son schéma ;
- la desserte des transports collectifs est inégale sur le territoire et notamment sur l'Est et le Sud du périmètre ;
- l'approche du développement touristique du territoire est prise en considération et abordée d'une manière volontariste ;
- les démarches proactives en faveur de la santé reprises dans le DOO sont particulièrement novatrices ;
- les réponses aux questions de la commission et aux observations du public sont argumentées et explicites mais pour certaines d'entre elles apparaissent comme trop génériques ;
- les positions particulièrement étayées des PPA et de la MRAE auraient mérité un traitement et des réponses plus conséquents ;
- le projet parait compatible avec les orientations du SDAGE Artois Picardie et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- enfin et sous réserve des observations auxquelles pourraient donner lieu un contrôle de légalité, les conditions de déroulement de l'enquête peuvent être appréciées comme étant **satisfaisantes** en ce qui concerne les mesures de publicité et **conformes** en ce qui concerne la procédure adoptée ;

Pour les motifs développés et énoncés ci-dessus concernant le dossier soumis à enquête publique, la commission d'enquête émet un :

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du SCoT du Grand Douaisis présenté par le Président du Syndicat mixte du Grand Douaisis,

avec la **réserve** suivante :

- conforter les orientations environnementales au principe « ERC » en imposant des mesures prescriptives plus contraignantes ;

et les **recommandations** suivantes :

- préciser le dossier et notamment la cartographie pour sécuriser le caractère opposable ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'artificialisation foncière ;
- réexaminer de manière plus modérée l'hypothèse d'accroissement de la population ;
- compléter les orientations de gestion des eaux pluviales ;
- simplifier et préciser le DAAC et notamment son zonage ;
- justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE Artois Picardie ;
- préciser les orientations sur les modes doux et notamment les continuités piétonnes ;
- étudier une égalité de desserte du territoire par les transports collectifs.

Fait à DOUAI le 23 octobre 2019

Le président de la commission d'enquête

Jean-Marie **JACOBUS**

Commissaire-enquêteur



Hervé **MAILLARD**

Commissaire-enquêteur



Patrick **GABRIEL**

Commissaire-enquêteur

